

1986, chapitre 77
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COLLÈGES
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL**

Projet de loi 28

présenté par M. Claude Ryan, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

Présenté le 13 mai 1986

Principe adopté le 28 octobre 1986

Adopté le 12 novembre 1986

Sanctionné le 10 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 10 décembre 1986

Loi modifiée:

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29)





CHAPITRE 77

Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

[Sanctionnée le 10 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-29, a.
18.1, mod.

1. L'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), édicté par l'article 27 du chapitre 30 des lois de 1985, est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « les » par le mot « des »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Politique de
gestion du
personnel

« Le règlement peut prévoir l'obligation pour un collège de se doter, dans le délai que le ministre peut prescrire, d'une politique de gestion de ce personnel pour régir des conditions de travail qui ne sont pas déterminées par le ministre. Le règlement spécifie alors les matières sur lesquelles doit porter cette politique et il peut en prévoir des modalités de consultation, d'adoption et d'application. ».

c. C-29, a.
27, mod.

2. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « quatre-vingt-dix jours » par les mots « quatre mois ».

Effet des
règlements

3. Les règlements édictés par le gouvernement mentionnés à l'annexe I de la présente loi sont réputés avoir été adoptés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel tel que modifié par la présente loi et ils ont effet depuis la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 1986.

ANNEXE I

1. Le « Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1452-84 du 20 juin 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1052-85 du 5 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1985, et de nouveau modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1208-85 du 19 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985.

2. Le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1207-85 du 19 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985.